

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA PRÉSIDENTE DE LA 6EME SOUS-SECTION
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 17 et 29 octobre 2012 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société d'économie mixte Nièvre Aménagement, dont le siège est 13, rue Ferdinand Gambon à Nevers (58000) ; la société d'économie mixte Nièvre Aménagement demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'ordonnance n° 1201906 du 2 octobre 2012 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Dijon, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, a, à la demande de M. Antonio Meijas De Haro et autres, ordonné la suspension de l'arrêté du 10 juillet 2012 du préfet de la Nièvre, portant autorisation de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux et de transport d'espèces animales protégées sur la commune de Sardy-les-Epiry ;

2°) statuant en référé, de rejeter la demande de M. Antonio Meijas De Haro ;

3°) de mettre à la charge de M. Antonio Meijas De Haro et autres la somme de 6 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ensemble le montant de la contribution à l'aide juridique telle que prévue à l'article R. 761-1 du même code ;

Vu l'ordonnance attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que, par application des dispositions de l'article R. 822-5-1 du code de justice administrative, l'avocat de la société d'économie mixte Nièvre Aménagement a été informé de ce que la décision du Conseil d'Etat était susceptible d'être prise en application de l'article R. 822-5 du même code ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure*

préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ; qu'aux termes de l'article R. 822-5 du même code : « ...Lorsqu'il est manifeste qu'aucun moyen sérieux n'est invoqué, le président de la sous-section peut également décider par ordonnance de ne pas admettre : (...) 3°) les pourvois dirigés contre les ordonnances prises en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4, et L. 522-3, R. 541-1 ainsi que contre les ordonnances rejetant les demandes présentées sur le fondement des dispositions du chapitre Ier du titre V du livre V » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'ordonnance qu'elle attaque, la société d'économie mixte Nièvre Aménagement soutient qu'en suspendant l'exécution de l'arrêté du 10 juillet 2012, alors que la requête ne lui a pas été communiquée bien qu'elle soit la bénéficiaire de la décision litigieuse et qu'elle ait déposé un mémoire en intervention, le juge des référés du tribunal administratif de Dijon a violé le principe du contradictoire ; qu'en se fondant sur le caractère irréversible de la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux pour appliquer une véritable présomption d'urgence, sans que les effets directs et immédiats de l'arrêté du 10 juillet 2012 aient été recherchés, le juge des référés a commis une erreur de droit ; qu'en jugeant que l'arrêté querellé autorisait immédiatement et irréversiblement la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux, alors que les effets de l'arrêté sur l'environnement étaient réduits et que des mesures compensatoires avaient été prévues, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier ; qu'en ne précisant pas les raisons pour lesquelles une présomption d'urgence devait être mise en œuvre et en n'expliquant pas pourquoi le moyen tiré de la réalisation échelonnée et non immédiate des travaux était inopérant, le juge des référés a entaché son ordonnance d'insuffisance de motivation ; qu'en jugeant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article L. 411-2 du code de l'environnement était de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, alors que la recherche d'une autre solution satisfaisante avait été effectuée et que les raisons impérieuses d'intérêt public majeur avaient été suffisamment démontrées, le juge des référés a dénaturé les pièces du dossier ;

3. Considérant qu'il est manifeste qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

ORDONNE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société d'économie mixte Nièvre Aménagement n'est pas admis.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la société d'économie mixte Nièvre Aménagement.
Copie en sera adressée pour information à M. Antonio Meijas De Haro et autres et au préfet de la Nièvre.

Fait à Paris le 24 décembre 2012

Signé : Christine Maugué